

LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN 14 POINTS

1 -DEFINITION

La taxe d'apprentissage est un impôt versé par les entreprises permettant de financer les dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage.

Les entreprises employant des salariés doivent obligatoirement effectuer leur versement à un organisme collecteur (OCTA) avant le 1er mars.

2 -ENTREPRISES ASSUJETTIES

Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés coopératives et groupements d'intérêt économique exerçant une activité de nature commerciale, industrielle ou artisanale.

3- ENTREPRISES EXONEREES

Les collectivités sans but lucratif

Les entreprises ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou artisanal

Les membres des fonctions imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (professions libérales, écrivains....)

Les exploitants individuels relevant des bénéficiaires agricoles

Les entreprises occupant au moins un apprenti ET lorsque la base annuelle des salaires n'excède pas 6 fois le SMIC annuel

4- TAUX DE LA TAXE d'APPRENTISSAGE

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,50 % de la masse salariale (0,26 % pour les départements d'Alsace Moselle)

Le taux s'applique sur une assiette identique à celle des cotisations de Sécurité Sociale

5- CONTRIBUTION au DEVELOPPEMENT de l'APPRENTISSAGE

Cette contribution additionnelle destinée au développement de l'apprentissage, est due par les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage

Cette taxe s'appuie sur la même assiette que la taxe d'apprentissage et son taux est de 0,18 %

Le produit de cette taxe est reversé au Trésor Public par les organismes collecteurs.

6 –CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE à l'APPRENTISSAGE

Une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont l'effectif annuel moyen en contrat d'alternance (apprentissage, professionnalisation, CIFRE et VIE) n'atteint pas 4 % (DGEFP du 24/10/2011).

Le taux de cette contribution varie de 0,05% à 0,40% suivant le nombre d'alternants présents dans l'entreprise et la taille de celle-ci.

Cette taxe s'appuie sur la même assiette que la taxe d'apprentissage.

Le produit de cette taxe est reversé au Trésor Public par les organismes collecteurs.

7- REPARTITION de la TAXE d'APPRENTISSAGE

Le quota d'apprentissage = 55 % de la taxe brute

Le hors quota ou barème = 45 % de la taxe brute

8- QUOTA

Le quota d'apprentissage se décompose en 2 parties :

- le FNDMA = 22 % de la taxe brute. Le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage versé au Trésor Public, est destiné aux Fonds régionaux de l'apprentissage
- le Quota CFA = 33 % de la taxe brute. Le Quota CFA est destiné à financer les centres de formations ou les sections d'apprentissage.

9-QUOTA OBLIGATOIRE

Les entreprises ayant un ou plusieurs apprentis présents au 31 décembre doivent verser obligatoirement au CFA d'accueil du jeune, le coût de la formation (suivant législation en vigueur) dans la limite du Quota disponible

Lorsque l'entreprise emploie plusieurs apprentis, il est procédé au prorata du nombre d'apprentis accueillis.

Les entreprises qui n'accueillent pas d'apprentis, sont libres d'affecter le quota au(x) CFA de leur choix

10-HORS QUOTA ou BAREME

Le hors quota = 45 % de la taxe brute. Le hors quota est divisé en 3 catégories (A, B et C). Il est destiné à subventionner des établissements au titre des niveaux de formation suivants :
Catégorie A soit 40 % qui correspond aux niveaux IV (baccalauréat général, technologique et professionnel) et V (BEP, CAP)

Catégorie B soit 40 % qui correspond aux niveaux II (diplômes de second cycle : licence ou Maîtrise) et III (BTS, DUT, DEUG, Bac+2 à Bac+4)

Catégorie C soit 20 % qui correspond au niveau I (Bac+5, diplôme de troisième cycle universitaire ou diplôme de grande école)

11-HORS QUOTA ou BAREME

La règle du cumul :

Les pourcentages prévus par le barème peuvent être cumulés entre 2 catégories voisines :

Etablissements habilités dans les catégories	Peuvent percevoir directement	Peuvent percevoir par cumul*
A	A	B
B	B	A ou C
C	C	B
A et B	A et B	C
B et C	B et C	A

* Dans un même dossier, 1 seul choix de cumul possible : A + B ou B + C

12-HORS QUOTA ou BAREME

Certains établissements tels que les Centres d'Information et d'Orientation (CIO), POINT A, sont habilités dans la catégorie Activités Complémentaires (AC).

Cette catégorie est plafonnée à 20 % du barème et doit être imputée sur les trois niveaux de formation selon les pourcentages.

Respect du barème : Les employeurs dont le montant de la taxe brute n'excède pas 305 euros sont dispensés de l'observation du barème

13-HORS QUOTA ou BAREME

_Les entreprises peuvent déduire du montant de la Taxe d'Apprentissage, sur le Barème, les dépenses liées à l'accueil de stagiaires de la formation initiale.

La déduction totale ne peut excéder 4 % de la taxe brute.

Les frais de stage sont déduits dans la catégorie du barème correspondant au niveau de formation visé par le stage.

14-VERSEMENTS EN NATURE

L'entreprise peut attribuer du matériel neuf ou d'occasion au titre de la taxe d'apprentissage. Le matériel livré doit présenter un intérêt pédagogique incontestable en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire.

La taxe en nature ne peut pas être imputée sur le quota d'apprentissage

TAXE D'APPRENTISSAGE

=

0,68 % de la masse salariale + Contribution Supplémentaire Apprentissage*

